



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-04020

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-27-002 - ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire de Loches pendant la période d'état d'urgence sanitaire (3 pages)	Page 3
37-2020-04-29-001 - ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire de Rouziers de Touraine pendant la période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 7

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-27-002

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire la tenue du marché
alimentaire de Loches
pendant la période d'état d'urgence sanitaire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire de Loches pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande du maire de Loches en date du 24 avril 2020 ;
Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020, prolongé jusqu'au 11 mai 2020 l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;
Considérant que les marchés peuvent être autorisés à condition que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés répond à un besoin d'approvisionnement de la population, qu'ils proposent à la vente des produits issus de circuits courts ; que la commune et les exposants veillent à la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;
Considérant que constituent des marchés les lieux, couverts ou en plein air, où se tiennent plus de cinq stands exposant des denrées alimentaires ;
Considérant que la mairie de Loches s'engage à assurer un contrôle des flux au sein des marchés, à espacer les étals des commerçants d'au moins deux mètres, à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale et à n'admettre que des commerçants permettant l'approvisionnement en produits de première nécessité et issus de circuits courts ;
Considérant que l'ensemble des mesures mises en place par la mairie de Loches permettent de garantir la tenue du marché alimentaire dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
Considérant que des contrôles seront diligentés par les forces de l'ordre afin de vérifier le respect des mesures mises en oeuvre ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la tenue du marché alimentaire de Loches est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le mercredi à compter du 6 mai 2020.

L'autorisation accordée à la tenue du marché alimentaire du samedi demeure valable.

ARTICLE 2 : le marché alimentaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé sous réserve :

- 1° de l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires entre les étals,
- 2° du contrôle de l'application de ces mesures,
- 3° du respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu,
- 4° de la présence de produits issus de circuits courts auprès des commerçants.

En cas de manquements signalés, la préfecture se réserve le droit de retirer les présentes autorisations.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : la liste des marchés autorisés à titre dérogatoire dans le département d'Indre-et-Loire a été mise à jour et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Loches, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et le maire de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 27 avril 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

ANNEXE : Liste des marchés autorisés en Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire (mise à jour le 27/04/2020)

Commune	Lieu	Jour de marché
Azay le Rideau	Place de la République	Mercredi et samedi
Ballan-Miré	place du 11 novembre	vendredi
Bourgueil	place des halles, place de l'église, rue Pasteur, place Jules Cibot	mardi
Chambray-lès-Tours	place de la mairie	dimanche
Château-la-Vallière	place du champ de foire	lundi
Château-Renault	esplanade des droits de l'homme	samedi
Chinon	place Jeanne d'Arc, rue du 8 mai 1975, rue Denfert Rochereau, place Mirabeau et rue Rabelais	jeudi
Descartes	Place Milo Freslon	dimanche
Esvres-sur-Indre	Place Joseph Bourreau	samedi
Fondettes	Halle	dimanche
Joué-lès-Tours	centre Vallée Violette	mercredi samedi
Langeais	Place de l'Europe	dimanche
La Riche	place Sainte Anne	samedi
Ligueil	place de l'église	lundi
L'Ile-Bouchard	place Bouchard	samedi
Loches	rue de la République, place au blé, rue Descartes, rue Agnès Sorel, rue Saint Antoine, place du marché aux légumes, rue Picois, marché aux fleurs	mercredi samedi
Monnaie	place Jean-Baptiste Moreau	samedi
Montbazou	esplanade de la grange rouge	mardi
Montlouis-sur-Loire	place François Mitterrand	jeudi
Monts	place de la Rauderie	samedi
Preuilly-sur-Claise	place des Halles	jeudi
Richelieu	Place du Marché	vendredi
Saint-Avertin	place de la Marne	mercredi
Saint-Cyr-sur-Loire	place du lieutenant-colonel Mailloux	vendredi
Saint-Paterne-Racan	place de la République	jeudi
Saint-Pierre-des-Corps	boulevard des déportés	vendredi
Sainte-Maure-de-Touraine	place du Maréchal Leclerc	vendredi
Tours	Les Halles (marché en plein air) place de Strasbourg place du Beffroi place Saint Paul Monconseil (place Pierre Gandet) place Coty les Fontaines Beaujardin place Velpeau	mercredi jeudi jeudi mardi et vendredi vendredi samedi samedi samedi dimanche
Veigné	place du Maréchal Leclerc	vendredi
Vernou-sur-Brenne	place du Centenaire	jeudi
Vouvray	place Saint Vincent	vendredi

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-29-001

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire la tenue du marché
alimentaire de Rouziers de Touraine pendant la période
d'état d'urgence sanitaire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire de Rouziers de Touraine pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prévoyant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande du maire de Rouziers de Touraine en date du 28 avril 2020 ;
Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020, prolongé jusqu'au 11 mai 2020 l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;
Considérant que les marchés peuvent être autorisés à condition que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés répond à un besoin d'approvisionnement de la population, qu'ils proposent à la vente des produits issus de circuits courts ; que la commune et les exposants veillent à la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;
Considérant que constituent des marchés les lieux, couverts ou en plein air, où se tiennent plus de cinq stands exposant des denrées alimentaires ;
Considérant que la mairie de Rouziers de Touraine s'engage à assurer un contrôle des flux au sein du marché, à espacer les étals des commerçants d'au moins deux mètres, à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale et à n'admettre que des commerçants permettant l'approvisionnement en produits de première nécessité et issus de circuits courts ;
Considérant que l'ensemble des mesures mises en place par la mairie de Rouziers de Touraine permettent de garantir la tenue du marché alimentaire dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
Considérant que des contrôles seront diligentés par les forces de l'ordre afin de vérifier le respect des mesures mises en oeuvre ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la tenue du marché alimentaire de Rouziers de Touraine est autorisée à titre dérogatoire le dimanche 10 mai 2020.

ARTICLE 2 : le marché alimentaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé sous réserve :

- 1° de l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires entre les étals,
- 2° du contrôle de l'application de ces mesures,
- 3° du respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu,
- 4° de la présence de produits issus de circuits courts auprès des commerçants.

En cas de manquements signalés, la préfecture se réserve le droit de retirer les présentes autorisations.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et le maire de Rouziers de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 28 avril 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr